Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 26 (1856)

Rubrik: Août 1856

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes.

(20 août 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Après avoir, par ses instructions (ordonnances) des 24 mai et 3 novembre 1855, pourvu à la fixation des estimations normales des classes de valeur, au classement des biens-fonds, et à l'estimation des forêts et des bâtiments;

En exécution ultérieure de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes;

Sur le rapport de la Direction des finances,

ARRÊTE:

Art. 1er.

Les opérations suivantes devront être terminées dans le délai qui sera fixé par une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif, savoir :

- 1) Le classement des biens-fonds imposables, c'està-dire leur distribution dans les trois classes de culture mentionnées en l'art. 7 de la loi et dans les classes de valeur établies par la commission centrale d'estimation;
- 2) L'estimation des forêts;
- 3) L'estimation des bâtiments, des emplacements de maisons, des cours et des jardins attenants aux bâtiments.

Art. 2.

Après leur achèvement, les estimations de détail seront vérifiées par les délégués de la commission centrale d'estimation, conformément à l'art. 13 de la loi; ensuite la commission se réunira de nouveau, et après avoir entendu les rapports de ses délégués, elle procèdera, s'il y a lieu, au nivellement du classement, opération qui consiste à signaler les inégalités existantes, afin que l'administration de l'impôt puisse, au besoin, former opposition.

Art. 3.

Les rapports des experts-estimateurs des forêts, accompagnés d'un tableau détaillé de toutes les forêts estimées dans le district, avec indication de la valeur estimative et de la contenance de chaque forêt, seront examinés par la Direction des forêts; sur quoi celle-ci soumettra les propositions qu'il appartiendra, à la Direction des finances, qui les renverra à l'administration de l'impôt, pour qu'elle fasse ses oppositions, s'il y a lieu.

Art. 4.

Les préfets enverront à l'administration de l'impôt leurs rapports sur les estimations de bâtiments, emplacements de maisons, cours, places et jardins non clos, dépendants de bâtiments; les rapports des experts leurs seront remis à cet effet.

A.

Etablissement des rôles de la contribution foncière, de l'impôt des capitanx et des déductions de dettes.

Art. 5.

Les commissions d'estimation dresseront les rôles de l'impôt foncier, de l'impôt des capitaux et des déductions de dettes d'après les formules qui leur seront délivrées par l'administration de l'impôt. Ces rôles seront établis de manière à ce que chaque contribuable et chaque propriétaire ayant droit à la déduction de ses dettes y ait une feuille spéciale.

Art. 6.

A chacun de ces registres, il sera joint des tableaux statistiques, qui, après l'établissement des rôles, seront remplis avec soin d'après les instructions spéciales y annexées. On ne fera figurer dans ces tableaux statistiques que les immeubles *imposables*; en conséquence l'estimation des églises et des autres bâtiments publics (bâtiments servant de siége aux autorités etc.) en sera exclue (art. 2 de la loi).

Art. 7.

Les contribuables seront portés aux rôles de l'impôt et des déductions, dans l'ordre suivant :

- 1) L'Etat, non seulement pour ses immeubles imposables, mais encore pour ceux qui ne sont point assujettis à l'impôt;
- 2) La commune des habitants;
- 3) La commune bourgeoise;
- 4) Les autres corporations possédant des immeubles dans l'arrondissement communal;
- 5) Les autres propriétaires fonciers, inscrits sous des numéros d'ordre consécutifs, et, si possible, par ordre alphabétique.

I. Rôle de l'impôt foncier.

Art. 8.

En règle générale, les immeubles seront inscrits dans l'ordre suivant:

- a. Les bâtiments;
- b. Les biens-fonds rangés dans la première classe de culture (jardins, vergers, champs et prés);
- c. Les biens-fonds de la deuxième classe de culture (pâturages);
- d. Les biens-fonds de la troisième classe de culture (vignes);
- e. Les forêts.

Dans les contrées où les circonstances, telles que le grand morcellement des propriétés, l'exigent, les biens-fonds pourront, par exception et si les communes le jugent à propos, être portés au rôle à l'article des bâtiments dont ils dépendent.

Art. 9.

Après la désignation de chaque bâtiment viendra toujours, sur une ligne à part, l'estimation du fonds sur lequel il est situé, des cours et des places et jardins non clos en dépendants et y attenants, et des espaces compris dans l'enceinte du bâtiment, avec l'indication des contenances.

Art. 10.

Pour les bâtiments, on indiquera exactement le mode de construction (maçonnerie, règlemur, bois), l'espèce de toiture (couverture en tuiles, bardeaux etc.); la situation, la destination (maison d'habitation, grange, grenier, fournil, fabrique etc.), le numéro et l'estimation du bâtiment à l'établissement d'assurance contre l'incendie, et son estimation pour l'impôt.

Les petits bâtiments, tels que fenils et autres dont la valeur ne dépasse pas 100 francs, ne figureront point au rôle.

Art. 11.

L'article réservé à chaque immeuble renfermera autant de lignes qu'il a été admis de classes de valeur dans l'estimation des parties dont il se compose; en outre le rôle sera disposé de telle sorte qu'il soit possible d'indiquer la situation de l'immeuble, son nom, sa nature de culture, l'étendue de la classe, le folio et le numéro du plan, s'il en existe un, et la valeur totale de l'immeuble.

Art. 12.

Les parcelles de forêts, situées sur des alpes et pâturages communaux dont elles dépendent, ne seront point inscrites à part, attendu que la commission centrale d'estimation en a déjà tenu compte en arrêtant l'estimation normale des immeubles.

Art. 13.

La commune est responsable en première ligne de la non-inscription au rôle des biens-fonds et bâtiments imposables. S'il est découvert des omissions, il sera fait application de la peine édictée par l'art. 23 ci-dessous contre la déduction illégale de dettes. Le propriétaire intéressé est responsable envers la commune de toutes omissions semblables.

La déduction des dettes sera opérée au registre de perception.

Art. 14.

Dans toutes les estimations, on évitera les fractions inférieures à 10 francs. A cet effet, les valeurs estimatives de 5 francs et au-dessous seront biffées; quant à celles qui sont supérieures à 5 francs mais inférieures à 10, elles seront comptées pour 10 francs.

Art. 15.

Les rôles de l'impôt foncier seront établis dans le délai que fixera le Conseil-exécutif. A l'expiration de ce délai, ils seront vérifiés par les ordres de l'administration de l'impôt.

II. Rôle de l'impôt des capitaux.

Art. 16.

Sont soumis à l'impôt tous les capitaux productifs d'intérêts et rentes viagères en argent garantis par des immeubles imposables.

A cette fin, chaque habitant de la commune est tenu de faire inscrire au rôle de l'impôt des capitaux tous les capitaux ou rentes imposables, hypothéqués avant le terme fixé par l'ordonnance qui sera publiée chaque année (art. 44 de la loi).

Pour les corporations et les établissements publics, cette formalité sera remplie par les administrateurs, et, pour les pupilles, par les tuteurs.

Art. 17.

Afin que les créanciers puissent faire la déclaration de leurs capitaux et rentes imposables, le Conseil municipal fera distribuer, avant l'expiration du délai fixé à cet effet, des formules imprimées, dont un certain nombre d'exemplaires seront déposés au secrétariat de la commune, où ils resteront à la disposition des contribuables. Ces formules seront immédiatement remplies de la manière prescrite et remises au secrétaire municipal.

Art. 18.

Les créanciers inscriront leurs capitaux et rentes imposables sur lesdites listes, qu'ils signeront pour en attester l'exactitude et l'intégrité. Ces listes renfermeront, dans des colomnes correspondantes au rôle de l'impôt des capitaux, les énonciations suivantes:

- 1) Le numéro du titre;
- 2) Les nom et prénom du débiteur;
- 3) Son domicile;
- 4) La nature du titre;
- 5) La date (la date de l'homologation, ou celle de la transcription, s'il s'agit d'obligations hypothécaires);
- 6) Le montant du capital ou de la rente;
- 7) Le taux de l'intérêt;
- 8) Le montant de l'intérêt annuel ou de la rente;
- 9) Le montant du capital ou de la rente, calculé au taux de vingt-cinq fois sa valeur annuelle (art 52 de la loi);
- 10) Les observations s'il y en a.

Les créanciers qui auraient été oubliés lors de la distribution des listes, sont tenus de s'en faire délivrer et de les remettre au secrétaire municipal dans le délai qui sera fixé.

Art. 19.

Les rôles seront dressés d'après des formules que l'administration de l'impôt fera remettre aux conseils municipaux (art. 5 ci-dessus).

Art. 20.

Le créancier qui négligera de faire inscrire au rôle ses capitaux et rentes imposables, aura à payer, en cas de découverte, deux fois le montant de l'impôt soustrait. Si l'omission n'est découverte qu'après son décès, ce paiement sera à la charge de sa succession.

III. Rôle des déductions de dettes.

Art. 21.

Aux termes de l'art. 37 de la loi sur l'impôt des fortunes, tout contribuable a le droit de déduire du capital imposable de sa propriété foncière, les capitaux et rentes qui sont hypothéqués sur ses immeubles imposables, et dont il est tenu de servir les intérêts ou de rembourser le capital.

Art. 22.

Les dettes à déduire seront inscrites dans un rôle spécial, et le contribuable intéressé devra, à cet effet, se faire délivrer des formules de listes au secrétariat de la commune. Ces listes renfermeront les énonciations suivantes, qui devront correspondre à celles du rôle, savoir:

- 1) Le numéro du titre de créance;
- 2) Les nom et prénom du créancier;
- 3) Son domicile;
- 4) La nature du titre;
- 5) Sa date (la date de l'homologation, ou celle de la transcription, s'il s'agit d'obligations hypothécaires);
- 6) Le montant de la dette;
- 7) Le taux de l'intérêt et l'intérêt annuel;
- 8) Le montant du capital à déduire ou de la rente, calculé à teneur de l'art. 52 de la loi.

Art. 23.

Le contribuable ne pourra déduire les dettes suivantes:

- Les dettes courantes, ou celles résultant d'un titre obligatoire, qui ne sont pas garanties par des immeubles à lui appartenant;
- 2) Les dettes garanties par son immeuble, mais dont le paiement du capital ou de l'intérêt est à la charge d'un tiers;
- 3) Les dettes hypothécaires pour lesquelles la Confédération figure comme créancière;
- 4) Les dettes contractées envers des créanciers non domiciliés sur le territoire régi par la présente loi (l'ancienne partie du Canton);
- 5) Les dettes constituées par un titre hypothécaire qui n'aura pas été homologué avant l'expiration du délai annuellement fixé à cet effet.

Sont, en outre, exclus du bénéfice du dégrèvement tous les capitaux de l'Etat assurés par hypothèque, attendu qu'ils ne sont point assujettis à l'impôt.

Les fausses déclarations ou déductions de dettes ou de rentes tomberont sous l'application de l'article 39 de la loi.

Art. 24.

Le délai pour la production des listes de dettes sera toujours fixé par une ordonnance spéciale. Le contribuable qui aura négligé de faire cette production sera censé avoir renoncé, pour l'exercice courant, à la déduction de ses dettes hypothécaires.

Le rôle des déductions n'est point assujetti à la formalité du dépôt public.

ER.

Dispositions concernant le rôle de la contribution foncière, le rôle de l'impôt des capitaux et le rôle des déductions de dettes.

I. Dispositions générales.

Art. 25.

Les secrétaires municipaux sont chargés d'office, dans les communes, de la tenue des rôles de l'impôt foncier, de l'impôt des capitaux et des déductions de dettes, ainsi que de la confection des tableaux statistique y annexés. Ils sont responsables envers le Conseil municipal, et celui-ci envers l'Etat, de l'exactitude de ces rôles et tableaux,

Sur l'ordre de la Direction des finances, la commune pourra être astreinte à faire dresser à ses frais de nouveaux rôles ou registres de perception, lorsque ceux qui existent sont mal tenus, illisibles ou négligés.

Art. 26.

Tous les rôles seront paginés; en outre, chaque personne inscrite aux rôles des contributions ou des déductions de dettes aura un numéro d'ordre.

Art. 27.

Les rôles des contributions et des déductions de dettes étant établis, les Conseils municipaux les certifieront exacts sur une formule imprimée, à cet effet, au revers du titre.

II. Registres de perception.

Art. 28.

Les percepteurs des contributions dresseront les registres de perception, en se basant sur les rôles de l'impôt et des déductions de dettes. Ces registres ser viront en même temps de table alphabétique des contribuables et des débiteurs dégrevés. Indépendamment des énonciations renfermées dans les rôles de l'impôt, ils indiqueront la quote de chaque contribuable et la date de son paiement.

Il sera tenu un registre de perception spécial pour chaque espèce d'impôt.

Art. 29.

Chaque année, le Conseil municipal certifiera, d'après une formule, l'exactitude des registres de perception, et le receveur de district, celle de sa vérification.

III. Dépôt des rôles.

Art. 30.

Le dépôt des rôles de l'impôt foncier et de l'impôt des capitaux aura lieu d'après les formes tracées par les art. 16, 23 et 30 de la loi et dans le délai fixé par le Conseil-exécutif.

IV. Oppositions. Art. 31.

Tout propriétaire foncier qui voudra former opposition à l'indication de contenance, au classement ou à l'estimation de ses biens-fonds, forêts ou bâtiments, présentera, à teneur de l'art. 17 de la loi, sa réclamation par écrit dans le délai fixé conformément à l'art. 30 ci-dessus. Les contribuables qui n'auront pas formé opposition dans le délai et au lieu fixé seront censés avoir renoncé à leur droit de réclamation.

Art. 32.

Toutes les oppositions intervenues seront vidées administrativement, en conformité des art. 18 et 19 de la loi.

L'appel devra être interjeté sur le champ. Il ne sera recevable que lorsqu'il y aura une différence de plus de 5 % entre la plus haute et la plus basse estimation ou entre les contenances indiquées. (Art. 18, 19, 23, 24 et 30 de la loi).

V. Supputation de la somme des contributions.

Art. 33.

Dès que les oppositions seront vidées, la somme des contributions de chaque commune sera fixée tant par le fonctionnaire municipal compétent que par le receveur de district, agissant au nom de l'administration de l'impôt.

Art. 34.

A cet effet, les registres de perception seront dressés d'après les rôles, la cotisation de chaque contribuable et la somme totale des contributions de la commune seront arrêtées, et les registres de perception, accompagnés des listes de capitaux et de déductions présentées, seront remis au receveur de district.

Art. 35.

Sur ce, le receveur de district supputera à son tour la somme des contributions; si ses calculs concordent avec ceux de l'autorité municipale, celle-ci rédigera, d'après la formule, la reconnaissance d'impôt, la signera et la remettra au receveur de district, qui la fera parvenir à l'administration de l'impôt.

Art. 36.

Le receveur de district certifiera dans les registres de perception l'exactitude des totaux et leur concordance avec les reconnaissances d'impôt; ensuite, il dressera les rôles de district d'après les formules envoyées par l'administration de l'impôt.

Art. 37.

L'administration, après avoir vérifié tous les rôles de district à celle parvenus, établira le rôle cantonal des contributions.

VI. Perception de l'impôt.

Art. 38.

Le terme de la perception sera fixé chaque année par une ordonnance spéciale de la Direction des finances. Pour l'année courante, l'impôt foncier se recouvrera, par exception, d'après les rôles provisoires.

Art. 39.

Avant le commencement de la perception, les rôles de l'impôt et des déductions de dettes seront tenus à la disposition du receveur de district pour qu'il puisse en prendre communication. Il s'assurera si les rectifications faites à ces rôles ainsi qu'aux tableaux statistiques sont exactes et complètes.

Art. 40.

Les Conseils municipaux établiront, pour le recouvrement des quotes, un ou plusieurs percepteurs, dont ils porteront la nomination à la connaissance de leurs administrés par une publication faite dans la commune. Les percepteurs expédieront, en se basant sur les registres de perception, les quittances à délivrer aux contribuables, qu'ils inviteront ensuite à les retirer.

Art. 41.

Les Conseils municipaux sont responsables envers l'Etat de la gestion des percepteurs. Ils sont tenus de verser intégralement les contributions perçues, entre les mains des receveurs de district, dix jours, au plus tard, après l'expiration du délai de perception.

La provision de recouvrement allouée par l'art. 68 de la loi sur l'impôt, ne leur sera point payée pour les versements effectués plus tard.

VII. Etats d'exstances.

Art. 42.

Yous les contribuables assujettis à l'impôt foncier et à l'impôt des capitaux qui n'auront pas acquitté leurs quotes dans le délai ordinaire de perception, seront inscrits sur une feuille-formule (état d'exstances), que le percepteur remettra au receveur de district, en lui faisant le versement des contributions.

Le receveur de district fera immédiatement rentrer les exstances à teneur de l'art. 57 de la loi.

Art. 43.

Les préfets et les receveurs de district en particulier assisteront de leurs conseils et de leurs directions les autorités municipales et d'estimation dans l'exécution de la loi sur l'impôt et de la présente ordonnance, et chercheront à faciliter leur tâche autant que cela dépendra d'eux.

Pour les explications et les instructions relatives à l'exécution de cette ordonnance, les autorités municipales et d'estimation s'adresseront au receveur de district. Celui-ci leur répondra de son chef dans les cas simples, mais il consultera l'administration de l'impôt dans les questions importantes.

Art. 44.

La direction des finances (soit l'administration de l'impôt) est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et décrets, et promulguée en la forme accoutumée.

Berne, le 20 août 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

ARRÊTÉ FEDÉRAL

du 18 juillet 1856,

concernant un changement à la loi sur les poids et mesures.

(18 juillet et 8 août 1856).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral, du 30 juin 1856,

ARRÊTE:

1. Les attributions nécessaires relativement à la procédure et aux jugements en matière de contraventions à la loi fédérale sur les poids et mesures, du 23 décembre 1851, sont transférées aux Cantons dans la limite des prescriptions des lois et ordonnances fédérales (art. 8 et 9 de la loi citée). (Voir Recueil off., tome III, page 80.)

La loi fédérale du 30 juin 1849, en matière de contraventions aux lois fiscales et de police, ne sera plus appliquée à la loi sur les poids et mesures, et l'art. 10 de cette dernière loi est abrogé.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 12 juillet 1856.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président,
J. DUBS.
Le Secrétaire,
J. Kern-Germann.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse. Berne, le 18 juillet 1856.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président,

JULES MARTIN.

Le Secrétaire,

Schiess.

Le Conseil fédéral décrète:

Le présent arrêté fédéral, concernant un changement à la loi sur les poids et mesures, sera communiqué à tous les Gouvernement cantonaux et inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 25 juillet 1856.

Au nom du Conseil fédéral:
Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.
Le Chancelier de la Confédération,
Schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 8 août 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Ed. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets.

(28 août 1856.)

Monsieur le Préfet,

A l'occasion de l'exécution de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder dans les contestations en matière de prestations publiques, on a vu, à diverses reprises, s'élever des difficultés, notamment sur la question de savoir quelle est la conduite à tenir par les préfets dans les contestations relatives aux routes de 4^e classe (chemins communaux).

L'article premier de cette loi est ainsi conçu: "Lors"qu'un fonctionnaire public ou communal, agissant d'of"fice ou en vertu d'ordre supérieur, réclamera une
"prestation publique et qu'elle lui sera refusée en tout
"ou en partie, il en fera incontinent rapport au préfet."
Les articles suivants tracent la marche ultérieure de la
procédure, dans laquelle le préfet figure toujours comme
autorité chargée de la direction ou de la décision du
procès.

Ces dispositions s'appliquent facilement aux routes et aux autres ouvrages dont l'entretien est d'utilité publique, car ces routes et ouvrages sont entretenus par l'Etat, et, s'ils ne le sont pas, il ne peut s'élever à leur sujet de graves inconvénients, sans qu'un fonctionnaire public ou communal porte plainte et provoque ainsi l'intervention du préfet.

Mais il en est autrement des routes de 4e classe ou chemins communaux; ces routes sont à la vérité placées sous la surveillance de l'Etat, et tombent à ce titre sous l'empire de la loi concernant les prestations publiques. Mais il est dans la nature même des choses qu'en pareil cas il n'y a généralement d'intéressée qu'une paroisse, une commune d'habitants, ou même une simple section de commune; il arrive même assez fréquemment que c'est précisement à la corporation qui a la surveillance de la route de 4e classe qu'incombe son entretien. Dans ces sortes de cas, il est naturel que les préposés communaux ne portent pas plainte, puisque la plainte serait dirigée contre eux-mêmes; et par la même raison l'on a vu souvent les préfets se dispenser d'intervenir, parce qu'ils croyaient, d'après les termes de l'article précité, ne pouvoir agir que sur la plainte d'un tiers.

Cette opinion est erronée. D'abord il n'est pas douteux qu'à la seule exception des chemins particuliers proprement dits, toutes les autres voies de communication, et par conséquent aussi les routes de 4° classe, sont placées sous la surveillance de l'Etat. L'art. 3 de la loi du 21 mars 1834 sur les ponts et chaussées s'exprime clairement et positivement à cet égard. L'art. 19 de la même loi dit en termes non moins précis, que la surveillance des routes de 4° classe appartient aux préfets. Ces fonctionnaires ne peuvent donc fermer les yeux sur le mauvais entretien des routes de 4° classe, ou même rester inactifs quand des plaintes leur sont portées à ce sujet.

Il est vrai que ce sont les dénonciations des fonctionnaires publics ou communaux qui offriront le plus souvent aux préfets l'occasion d'appliquer la loi du 20 mars 1854. Mais de ce que l'article premier de la loi sur les prestations publiques trace la marche à suivre dans les cas où un fonctionnaire public ou communal porte plainte, il serait absurde d'inférer que l'on ne peut agir lorsqu'il n'y a pas de plainte. Le principe susmentionné, qui place les routes de 4e classe sous la surveillance des préfets, confère à ces fonctionnaires le droit, ou plutôt leur impose le devoir d'intervenir d'office, lorsqu'ils remarquent des négligences dans l'entretien de ces routes. Au reste l'art. 19 de la loi sur les ponts et chaussées porte textuellement que "préfet prendra les dispositions nécessaires pour que "ces routes soient entretenues en bon état, et qu'il est nautorisé à donner aux inspecteurs des routes les ordres "qu'il jugera convenables à cet effet."

Ainsi, lorsqu'un préfet est informé qu'un chemin communal se trouve en mauvais état, il est tenu d'intervenir d'office; et nous estimons qu'il méconnaît ses devoirs, s'il refuse, comme cela est arrivé, de prendre des mesures contre une commune négligente sur la plainte d'un particulier, en se fondant sur ce que cette plainte n'est qu'une dénonciation privée.

Il importe peu que le préfet soit informé de telle ou telle manière du mauvais entretien d'une route. L'existence du fait suffit; et si le préfet est autorisé à intervenir d'après la connaissance personnelle qu'il a de l'état des choses, il doit à plus forte raison prendre des mesures lorsqu'il est mis en demeure de le faire par la plainte d'un particulier ou d'un fonctionnaire.

Il s'entend de soi-même que le préfet ne peut avoir égard qu'à des plaintes fondées, et que son premier devoir, en recevant des dénonciations de ce genre, est de s'assurer de la vérité; ce qu'il ne peut faire qu'en visitant lui même les lieux, ou en se basant sur le rapport des fonctionnaires compétents.

En ce qui touche la procédure à suivre en ces sortes de cas, il n'est dit nulle part qu'il faille toujours et immédiatement faire application de la loi du 20 mars 1854. Vis-à-vis des communes en particulier, le préfet a encore un autre moyen que lui offre l'art. 52 de la loi communale, lequel investit les autorités (celles qui sont préposées aux travaux publics aussi bien qu'aux autres branches d'administration) du droit de suspendre les membres des autorités communales et les fonctionnaires de la commune incapables ou manquant à leurs devoirs, et de proposer leur révocation. Ainsi, que le mal provienne du défaut d'entretien ou de la non-intervention contre les tiers astreints à cet entretien, dans l'un comme dans l'autre cas, le préfet n'est jamais désarmé; au contraire, il a incontestablement le droit et l'obligation de sommer l'autorité communale négligente de remplir son devoir, et de demander sa suspension ou sa révocation, si elle continue de se montrer négligente ou oppose une résistance proprement dite.

Il est vrai, cependant, que la procédure spéciale établie par la loi du 20 mars 1854, peut être aussi applicable, ce qui arrivera principalement dans les cas où l'obligation de l'entretien pourrait être moins évidente; mais pour cela, le préfet n'a nullement besoin d'attendre qu'on lui présente une plainte. La maxime que "là où il n'y a point de plaignant, il n'y a point de juge" n'est pas applicable aux contestations administratives, dans lesquelles l'intérêt public doit servir de règle. Le

préfet est pleinement autorisé à intervenir d'office contre les communes négligentes, en se constituant lui-même partie plaignante et en observant du reste la procédure prescrite pour les contestations en matière de prestations publiques.

En terminant, nous vous ferons encore observer que c'est à tort que quelques préfets supposent que les avances de fonds à faire dans les cas de cette nature doivent toujours être à la charge de l'autorité plaignante. L'art. 5 de la loi du 20 mars 1854, qui traite des avances de fonds, indique par qui elles doivent être faites, en se basant, non sur la position juridique des parties, mais sur la nature de la prestation litigieuse. D'après les termes de cet article, il est incontestable que lorsqu'il s'agit de prestations publiques d'un intérêt purement local, et notamment de routes de 4° classe, les avances doivent toujours être faites par la commune intéressée.

Nous vous invitons à vous conformer, le cas échéant, au contenu de la présente circulaire, qui sera communiquée à toutes les autorités de l'administration des travaux publics, ainsi qu'à la cour suprême et aux magistrats du ministère public. Nous recommandons, en général, à votre attention spéciale tout ce qui se rattache aux voies de communication communales.

Berne, le 28 août 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Ed. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.